

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-005
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 8 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-152-0002 du 1^{er} juin 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 8 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 8 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Sans objet
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Sans objet



3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Sans objet
5. Secteur Berre et Rieu	Sans objet
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
10. Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
11. Nappe astienne	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Alerte
13. Bassin versant de l'Agly	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
14. Hers-Vif réalimenté	Sans objet
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
16. Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
18. Bassin versant du Thoré	Sans objet
19. Bassin versant du Sor	Sans objet

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;

- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 4.

ARTICLE 4 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 5 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.



ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé en interim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 12 JUN 2026

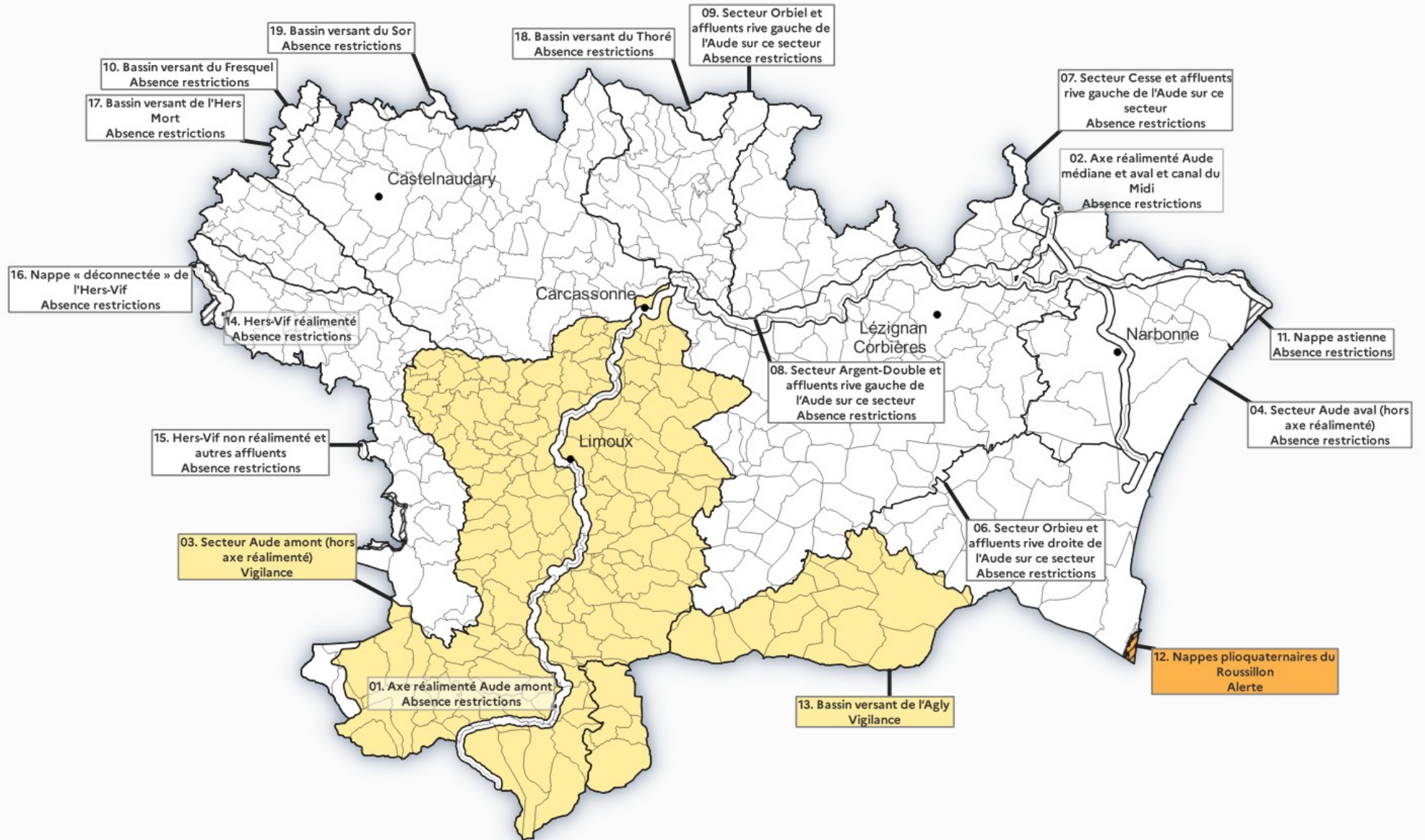
Le Préfet



Alain BUCQUET



ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de gravité applicables par zones d'alerte



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans une zone d'alerte placée en Vigilance

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoble	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	



ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe plioquatenaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Cailla	Fajac-en-Val
Alaigne	Cambieure	Fenouillet-du-Razès
Alairac	Campagna-de-Sault	Ferran
Albières	Campagne-sur-Aude	Festes-et-Saint-André
Alet-les-Bains	Camurac	Fontanès-de-Sault
Antugnac	Carcassonne	Fourtou
Arques	Cassaignes	Gaja-et-Villedieu
Artigues	Castelreng	Galinagues
Aunat	Caunette-sur-Lauquet	Gardie
Axat	Cavanac	Ginols
Belcaire	Cazilhac	Gramazie
Belcastel-et-Buc	Cépie	Granès
Belfort-sur-Rebenty	Clermont-sur-Lauquet	Greffeil
Bellegarde-du-Razès	Comus	Hounoux
Belvèze-du-Razès	Coudons	Joucou
Belvianes-et-Cavirac	Couffoulens	La Bezole
Belvis	Couiza	La Courtète
Bessède-de-Sault	Counozouls	La Digne-d'Amont
Bouisse	Cournanel	La Digne-d'Aval
Bouriège	Coستاussa	La Fajolle
Bourigeole	Donzac	La Serpent
Brézilhac	Escoulobre	Ladern-sur-Lauquet
Brugairolles	Escueillens-et-Saint-Just	Lauraguel
Bugarach	Espérasa	Lavalette
Cailhau	Espezal	Le Bousquet



3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) (suite)

Le Clat	Peyrolles	Saint-Julia-de-Bec
Leuc	Pieusse	Saint-Just-et-le-Bézu
Lignairolles	Pomas	Saint-Louis-et-Parahou
Limoux	Pomy	Saint-Martin-de-Villereglan
Loupia	Preixan	Saint-Martin-Lys
Luc-sur-Aude	Puilaurens	Saint-Polycarpe
Magrie	Puivert	Sainte-Colombe-sur-Guette
Malras	Quillan	Salvezines
Malviès	Quirbajou	Serres
Marsa	Rennes-le-Château	Sougraigne
Mas-des-Cours	Renne-les-Bains	Terroles
Mazerolles-du-Razès	Rivel	Tourelles
Mazuby	Rodome	Val-du-Faby
Mérial	Roquefeuil	Valmigère
Missègre	Roquefort-de-Sault	Véza
Montazels	Roquetaillade-et-Conilhac	Verzeille
Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villar-Saint-Anselme
Montgradail	Roullens	Villardebelle
Monthaut	Routier	Villarszel-du-Razès
Nébias	Saint Couat-du-Razès	Villebazy
Niort-de-Sault	Saint-Ferriol	Villefloure
Palaja	Saint-Hilaire	Villelongue-d'Aude
Pauligne	Saint-Jean-de-Paracol	



ANNEXE 4 : Tableau des mesures de restriction applicables

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Irrigation agricole et arrosage								
Irrigation des cultures	Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction				X
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans								
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles		Sans objet		À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h		X	X	X
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)					X	X	X	
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément			À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction			
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)	Sensibilisation des usagers	Interdiction totale		X		X	X	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h		X	X	X	
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation	<i>Se référer au titre 4. du tableau</i>				X	X	X	X

¹ Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

² Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Publié le: 17/06/2020 n. 28 (Europe/Paris)

Collectivité : Peyrefitte-du-Razès

https://www.intramuros.org/peyrefitte-du-razes/documents_administratifs/66987



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	Interdiction totale <i>en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique</i>				X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau			X	X	X	X
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m ³)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau			X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ³		Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00						
		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Remise à niveau autorisée						
		Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	

Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

Publié le 17/06/2026 11:28 (Europe/Paris)

Collectivité : Peyrefitte-du-Razès

https://www.intramuros.org/peyrefitte-du-razes/documents_administratifs/66987

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage et dispositifs analogues	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction totale			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)		Interdiction de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁴ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m ³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau ⁴ Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique	Interdiction à l'exception des greens et départs	Interdiction totale		X	X	
Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale		Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement	Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées	Interdiction totale			X	X
Prélèvements destinés aux activités cynégétiques		Réduction de 30 % se traduisant par l' interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l' interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X			

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedeubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Publié le : 17/06/2026 11:28 (Europe/Paris)

Collectivité : Peyrefitte-du-Razès

https://www.intramuros.org/peyrefitte-du-razes/documents_administratifs/66987



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction du premier remplissage							
		Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit	X	X	X		
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet			Interdiction des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12	X	X	X	
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques		Interdiction totale				X	X		
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales									
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X		
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		Interdiction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit 			X	X	X		
Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCl, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant				X	X	X	



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau					X	X	
5. Autres activités								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau		X	X	X	X
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X	X	X	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau				X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X

